

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.610 du 4 décembre 2012

A. 202.274/VIII-8133

En cause : **RANSY** Jérémy,
ayant élu domicile chez
M^e Michelle HABETS, avocat,
rue Lamberts 36
4840 Welkenraedt,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par Jérémy RANSY qui demande l'annulation de "la décision prise en date du 02.09.2011, selon laquelle le requérant a été déclaré inapte, en raison des résultats de l'épreuve de personnalité et de l'entretien devant la commission de sélection";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Katia AMRI, loco M^e Michelle HABETS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jennifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est inscrit, au début de l'année 2010, aux épreuves de sélection pour le cadre de base du cadre opérationnel des services de police; qu'en application de l'article IV.I.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), la procédure de sélection se compose de trois phases successives : une épreuve d'aptitudes cognitives, une épreuve de personnalité et un entretien devant la commission de sélection; que conformément à l'article IV.I.17 du même arrêté royal, la commission de délibération déclare le candidat apte ou non sur la base de l'évaluation globale des résultats obtenus aux diverses épreuves de sélection qu'elle réalise; qu'en application de l'article IV.I.29 du même arrêté royal, le requérant a été dispensé de l'épreuve d'aptitudes cognitives; que le 21 juin 2010, il a obtenu à l'épreuve de personnalité le seuil minimum lui permettant d'accéder à l'entretien devant la commission de sélection; que le requérant a été entendu par cette dernière le 3 mars 2011; que le 8 avril suivant la commission de délibération a estimé qu'il ne possédait pas les compétences permettant d'exercer la fonction d'inspecteur de police; que le 8 juillet 2011, elle a retiré sa décision à la suite du recours que le requérant avait introduit devant le Conseil d'État; que le 2 septembre 2011, la commission de délibération a, à nouveau, décidé que le requérant ne possédait pas les compétences requises; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris une première décision d'inaptitude qui n'était pas motivée et, après l'avoir retirée, d'avoir pris une nouvelle décision, identique à la première, à laquelle elle "joindra une annexe dont on ne sait à quoi elle correspond, ni quand elle a été établie"; qu'il fait valoir qu'en ce qui concerne les résultats de l'épreuve de personnalité et de l'entretien devant la commission de sélection, il a une bonne moyenne et que ses résultats sont bons, hormis la rubrique motivation; qu'il estime toutefois que ce dernier résultat n'est pas motivé, qu'il ne s'explique pas comment la commission de délibération a pu estimer qu'il n'était pas motivé et que, comme seule explication, il ne dispose que de l'échelle traduisant les appréciations; qu'il ajoute que la partie adverse a joint une annexe à sa seconde décision dont il ne sait toutefois pas à quoi elle correspond et

dont il se demande si elle n'a pas été établie après coup, dans la mesure où elle n'a pas été produite avec la première décision et qu'il n'a pas été reconvoqué pour un deuxième entretien;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il reproche à la décision attaquée de n'être nullement motivée et d'être identique à la première décision; qu'il fait valoir qu'il a réussi brillamment tous les tests auxquels il a été soumis et que la moyenne obtenue est bonne; qu'il estime que la note de 1 qui lui a été attribuée pour la rubrique "motivation" et qui, selon la légende, signifie que la compétence n'est pas acquise, ne constitue pas une motivation suffisante et qu'il ne peut se satisfaire de la seule mention de notes par critères, celles-ci n'explicitant en rien la décision d'inaptitude finalement adoptée à son encontre; qu'il ajoute qu'un rapide calcul permet de constater que la moyenne qu'il a obtenue, soit 5,9, est supérieure à la moyenne requise;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration"; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas apprécié correctement sa situation et ses compétences, qu'alors qu'il a réussi toutes les épreuves auxquelles il a été soumis, la commission décide que la compétence "motivation" n'est pas acquise et que le seul fait de participer spontanément à une procédure de recrutement qui dure plus d'un an et de se soumettre spontanément et volontairement à une batterie d'épreuves prouve à suffisance sa motivation;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que par un courrier du 6 septembre 2011, le directeur de la Direction du recrutement et de la sélection a notifié au requérant la décision de la commission de délibération du 2 septembre, à laquelle était annexée, outre la fiche d'évaluation globale reprenant les scores obtenus par le requérant aux diverses étapes de la sélection, la motivation suivante du score de 1 obtenu pour le critère "implication et motivation" :

" Durant la commission de sélection :

Le candidat ne peut distinguer de manière claire la police locale de la police fédérale. Ses explications restent floues, lacunaires et imprécises. Le candidat a des difficultés, face à la commission de sélection, à se projeter plus concrètement dans le métier. Le candidat n'a été en mesure de citer que 2 des fonctionnalités de la police locale alors que la commission de sélection en attendait 7. Quant à la police fédérale, le candidat a uniquement été en mesure de dire que son champ d'action était le territoire belge. Voici les propos tenus par le candidat lors de la sélection quant à la prise de renseignements :

Police locale : «au niveau local»

«S'occupe des soucis qui se passent sur leur territoire, commune mais qui reste dans un registre de proximité, de gardien de la sécurité» (sic)

Fonctions : assistance aux victimes et intervention.

Police fédérale : «au niveau de la Belgique» (sic)

Les membres de la commission de sélection déclarent que le candidat manque de prise de renseignements, que le candidat tend à rester trop vague, que l'apport est brouillon, qu'il manque de concret. La vision que le candidat se fait des contraintes quant à la fonction d'inspecteur de police reste limitée (horaires, investissement personnel et représentation).

De plus, les raisons invoquées pour motiver sa candidature restent trop superficielles. Le candidat évoque l'envie d'aider les victimes, l'intervention et la plongée !

Les démarches effectuées sont limitées à une discussion avec deux amis policiers et la visite du site internet";

que contrairement à ce que fait valoir le requérant, la décision attaquée et spécialement le score de 1 attribué pour le critère "implication et motivation" sont motivés; que ce score suffit à lui seul à justifier la décision attaquée; qu'il ressort en effet de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité que le candidat inspecteur de police doit satisfaire à un certain nombre de compétences ou caractéristiques qu'identifie l'annexe 4 du même arrêté, au nombre desquelles figure la rubrique "implication-motivation"; qu'il n'est dès lors pas exigé en l'espèce d'atteindre une moyenne générale mais de vérifier l'aptitude du candidat dans chacun des critères retenus; qu'il ressort par ailleurs de l'article IV.I.15 du PJPol, que l'entretien du candidat a lieu devant la commission de sélection "qui évalue les compétences précisées dans le règlement de sélection"; qu'il ne peut dès lors être reproché à la commission de délibération qui, conformément à l'article IV.I.17, § 1^{er}, du PJPol, déclare le candidat apte ou non sur la base des résultats des épreuves de sélection, d'avoir, après qu'elle a retiré sa décision du 8 avril 2011, pris une nouvelle décision sans entendre le requérant; qu'enfin lorsque, comme en l'espèce, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle de légalité du Conseil d'État se limite à vérifier que l'autorité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au regard des arguments avancés par le requérant; qu'en l'espèce, celui-ci se borne à prétendre que sa motivation pour l'emploi de policier ressort à l'évidence du simple fait de s'être porté candidat et d'avoir présenté les épreuves de sélection; que la partie adverse était dès lors en mesure de vérifier, in concreto, l'implication et la motivation du candidat pour cet emploi; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 4.1. [lire : IV.I.]18 de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police", lequel impose au directeur d'informer le candidat par écrit de sa décision motivée, alors qu'en l'espèce aucun motif n'est invoqué à l'appui de sa décision;

Considérant que l'article IV.I.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, qui concerne la "conduite irréprochable" du candidat, est étranger au grief formulé dans le moyen; que celui-ci manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.